

**ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION
DE CIRCULATION
RUE DE L'ÉGLISE
N° ARPM-69/2026 T**

LA RAVOIRE, le 30 avril 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien GRILLOT

VU l'avis du Directeur des services techniques,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion de la livraison de béton au 473 rue de l'Église à La Ravoire (73), le lundi 11 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 11 mai 2026 de 10 heures à 12 heures, la circulation de tout véhicule sera interdite **RUE DE L'ÉGLISE**, sur la portion comprise entre le carrefour des rues de l'Église et Richelieu et l'accès au parking de l'église.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux camions-toupies assurant la livraison de béton.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par les rues Richelieu, Concorde et de l'Église.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT

Adjoint au Maire délégué, aux travaux, à la voirie et à l'éclairage public.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service technique

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.